



MOTIFS DE DÉCISIONS

Concernant le projet d'arrêté préfectoral suivant :

- Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

(Les motifs de la décision sont à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication).

Considérant que conformément au code de l'environnement, les trois espèces (sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier) peuvent être classées "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté préfectoral ;

Considérant que les prélèvements de sangliers sont en constante augmentation chaque année et présentent un niveau conséquent avec plus de 4000 animaux prélevés durant la saison 2022-2023 ;

Considérant que les dégâts de sangliers occasionnés aux cultures agricoles répartis désormais dans presque toutes les communes du département et considérés comme très significatifs (190 000 € d'indemnisation pour la période 2021-2022 contre 130 000 € en 2020-2021) représentent l'essentiel des dégâts de grand gibier ;

Considérant que l'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023-2024, prévoit que les prélèvements à la chasse soient prolongés jusqu'au 31 mars 2024 remplaçant ainsi la période habituelle de destruction ;

Considérant que le maintien du classement du sanglier en « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) permet de reconnaître l'enjeu de la maîtrise de cette espèce et des dégâts qu'elle cause, qu'il permet également de faciliter la prise d'arrêtés préfectoraux autorisant leur prélèvement et de maintenir des infractions liées au statut d'ESOD et qu'il permet le piégeage de l'espèce ;

Considérant que compte tenu des dégâts occasionnés par le lapin de garenne principalement dans les îles morbihannaises, il est proposé de classer cette espèce uniquement sur 6 communes du Morbihan où les dégâts sont considérés comme significatifs. Afin de préserver les populations de lapins sur les autres territoires du département, la protection des cultures est à privilégier par rapport au classement « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

Considérant que pour le pigeon ramier, les programmes de suivi temporel des oiseaux communs (STOC) s'accordent sur une augmentation des effectifs ;

Considérant que les dégâts occasionnés par le pigeon ramier sont importants sur les cultures légumières à forte valeur ajoutée du département (pois de conserve, choux-fleurs et brocolis destinés à la consommation humaine) ;

Considérant que dans les îles du Morbihan, des dégâts importants ont été constatés depuis plusieurs années sur les céréales, colza et protéagineux ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de chasse et de faune sauvage en formation spécialisée « nuisibles » consultée de manière électronique du 04 au 14 mai 2022 inclus ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 15 mai au 15 juin 2023 inclus ;

Considérant que la consultation du public organisée du 19 mai au 09 juin 2022 inclus n'a donné lieu qu'à des retours d'avis favorables sur le projet et les modalités de classement des trois espèces citées ci-dessus ;

Considérant que lors de la consultation du public des remarques ont fait émerger le problème des dégâts de lapins de garenne sur l'île de Groix. Et que par conséquent son classement en ESOD sur l'île est demandé ;

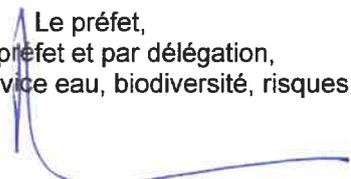
Considérant que les populations de lapins de garenne sur l'île de Groix restent en deçà de celles des autres îles morbihannaises mais qu'elles bénéficient d'une dynamique favorable et qu'il est nécessaire d'éviter toute surdensité de l'espèce sur l'île, le projet d'arrêté est modifié par l'introduction du classement du lapin de garenne en ESOD sur l'île de Groix ;

Considérant que par cohérence avec les prélèvements de sangliers à la chasse, le projet d'arrêté est modifié par l'introduction de la notion de signalement de toute capture de sangliers sous 48 h à la DDTM du Morbihan ;

Pour ces raisons, il s'avère justifié d'approuver les dispositions du projet modifié d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces du groupe 3 susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, avec les modifications présentées précédemment, et de le proposer à la signature du préfet.

Vannes, le 20 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques



Jean-François CHAUVET